ABJS Patrimoine

Société civile immobilière

au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 17 Boulevard Gambetta

60200 Compiègne

STATUTS CONSTITUTIFS

S.B. B.L.

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Benjamin, Philippe LOZAI** né le 10 janvier 1985 à AMIENS (Somme), de nationalité française, époux en uniques noces de **Sabrina BOUHMADI** née le 22 mars 1986 à PARIS 13ème (Paris),

De première part,

- Madame **Sabrina BOUHMADI** née le 22 mars 1986 à PARIS 13ème (Paris), de nationalité française, épouse en uniques noces de Monsieur **Benjamin, Philippe LOZAI**, né le 10 janvier 1985 à AMIENS (Somme),

De deuxième part, et dernière part,

Monsieur Benjamin LOZAI et Madame Sabrina BOUHMADI mariés à LAS VEGAS (Etat du Nevada - ETATS-UNIS), le 23 décembre 2013, transcrit au Consulat de France à LOS ANGELES (Etats-Unis) le 18 avril 2014, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Demeurant à
Résidents au sens de la réglementation fiscale,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition (par voie d'achat, d'apport, d'échange ou autrement), en état futur d'achèvement ou achevés, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la conservation, la gestion, l'exploitation par bail (location nue ou meublée) ou autrement, et la vente (à titre exceptionnel) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits

pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

- L'édification de tout immeuble sur le ou les terrains détenus par la société ainsi que sur le ou les terrains dont elle deviendrait propriétaire ;
- La prise d'intérêt, de participation ou de contrôle, par tous moyens, dans toutes sociétés civiles immobilières ;
- L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou parts sociales de sociétés immobilières ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;
- L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- Et, plus généralement, toutes opérations civiles quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini, ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ABJS Patrimoine** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas déjà, être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile Immobilière » (ou des initiales « S.C. »), suivis de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, ainsi que de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

En outre, la société indiquera en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 Boulevard Gambetta 60200 Compiègne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

S.B. B.L.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

A - Apports en numéraire : Il est apporté en numéraire :

- par **Monsieur LOZAI Benjamin**,
la somme de cinq cents euros,
ci…….....500,00 euros
- par **Madame BOUHMADI Sabrina, épouse LOZAI**,
la somme de cinq cents euros,
ci…….....500,00 euros

Ladite somme de mille euros (1.000,00 €) sera versée dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance selon les modalités et dates qu'elle fixera dans un délai maximum de trois (3) ans. En cas de non-versement à la date fixée par la gérance, l'associé apporteur sera redevable de plein droit des intérêts au taux légal (article 1843-3 du Code civil).

B - Apport en nature :

Les soussignés ne font apport d'aucun bien corporel, incorporel ou encore de valeurs mobilières.

C - Récapitulatif des apports :

Le montant total des apports consenti au profit de la Société s'élève, en conséquence, à la somme de mille euros (1.000,00 €), total égal au capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €), divisé en mille (1.000) parts d'une valeur nominale unitaire égale à un euro (1,00 €), numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- à **Monsieur LOZAI Benjamin**,
Cinq cents (500) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 500
ci……**500 parts**

S.B. B.L.

- à **Madame BOUHMADI Sabrina, épouse LOZAI**,
Cinq cents (500) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 501 à 1000,
ci……..……**500 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A - Augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront préalablement être agréés dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement ;

- ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre – l'usufruitier et le nu-propriétaire disposent chacun d'un droit préférentiel de souscription. S'ils l'exercent concurremment, et à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ils sont réputés l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Si un seul d'entre eux l'exerce, il est réputé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers et nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun dispose d'un droit préférentiel de souscription ; s'ils l'exercent concurremment, ils sont réputés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits détenus sur les parts démembrées à la date de la souscription puissent s'exercer à l'identique sur les parts nouvelles.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans que ce délai puisse être inférieur à quinze jours. Toute renonciation, totale ou partielle, à ce droit doit être décidée à l'unanimité des associés.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

B - Réduction du capital

Le capital social peut également être réduit, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes, ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Lorsque la réduction de capital a pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, ce bien sera purement et simplement subrogé aux parts annulées ; en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions et mutations régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

A - Droits aux bénéfices, obligation aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, ainsi qu'un droit égal dans tout l'actif social.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

B - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux. L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société au gérant, qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions prévues à l'article dix-neuf (19) des présents statuts.

C - Clause limitative de responsabilité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus au passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues pour chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales, propriété du mineur ou du majeur sous tutelle, associé à la société. Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

D - Transmission des droits et obligations

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les décisions collectives des associés et par la gérance.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société qu'à compter de sa notification régulière.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils reçoivent les mêmes informations et bénéficient du même droit de communication, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils peuvent assister aux assemblées et prendre part aux discussions précédant le vote. Leurs observations peuvent, le cas échéant, être mentionnées aux procès-verbaux.

Par dérogation aux dispositions supplétives de l'article 1844 du Code civil, le droit de vote attaché aux parts sociales grevées d'usufruit est exercé par l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, y compris celles relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation des résultats, à la nomination ou à la révocation du ou des gérants, aux modifications statutaires, à l'acquisition ou à la cession d'immeubles, ainsi qu'à la dissolution anticipée de la Société.

Le nu-propriétaire conserve en toute hypothèse son droit de participer aux décisions collectives, son droit d'information et son droit de communication.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir, sous réserve des dispositions légales impératives, d'une autre répartition du droit de vote.

Cette convention devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société sera tenue d'appliquer cette convention à toute décision collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette notification, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs. La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre la gérance et l'associé déposant.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

TITRE IV - PRÉEMPTION, CESSION, TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES - RETRAIT ET PROCÉDURES AFFECTANT UN ASSOCIÉ

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉS

Toute cession de parts sociales à titre onéreux au profit d'un tiers non associé est soumise, préalablement à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts, au droit de préemption des associés.

Le droit de préemption ne s'applique pas :

- aux cessions consenties entre associés ;
- aux donations consenties au profit des descendants directs d'un associé ;
- aux cessions, apports ou transmissions consentis au profit d'une société holding patrimoniale, familiale ou de direction, dès lors que ladite société est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs associés de la Société, leur conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin notoire et/ou leurs descendants directs ;
- aux transmissions libres expressément prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice.

Cette notification doit indiquer l'identité complète du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix proposé, les modalités de paiement ainsi que les principales conditions de la cession projetée. À compter de la réception de cette notification, chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours pour exercer son droit de préemption, en notifiant à la Société et à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir.

Lorsque plusieurs associés exercent leur droit de préemption pour un nombre de parts supérieur au nombre de parts proposées, les parts sont réparties entre eux au prorata de leur participation respective dans le capital social, dans la limite de leurs demandes respectives. Le droit de préemption s'exerce au prix et aux conditions notifiés par l'associé cédant. Si les demandes de préemption portent sur la totalité des parts sociales dont la cession est envisagée, la cession est régularisée au profit du ou des associés préempteurs

dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Si la cession au profit du ou des associés préempteurs n'est pas régularisée dans le délai de soixante (60) jours, pour quelque cause que ce soit non imputable à l'associé cédant, le droit de préemption sera réputé n'avoir pas été exercé.

Dans ce cas, l'associé cédant pourra poursuivre son projet de cession au profit du cessionnaire initialement notifié, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

Si les demandes de préemption ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont la cession est envisagée, le droit de préemption est réputé n'avoir pas été exercé, sauf accord contraire de l'associé cédant pour céder partiellement ses parts aux associés préempteurs. À défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des parts sociales concernées, ou en cas de renonciation des associés à exercer ce droit, la cession projetée demeure soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts. Toute modification du prix, du cessionnaire proposé ou des conditions substantielles de la cession oblige l'associé cédant à procéder à une nouvelle notification et ouvre à nouveau le droit de préemption des associés.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Forme et opposabilité des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, dans les formes prévues par les dispositions légales applicables au jour de la cession. Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par acte de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte authentique, sans préjudice de toute autre formalité légalement admise. Pour être opposable aux tiers, la cession doit, en outre, faire l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

B - Cessions et transmissions libres

Sont dispensées d'agrément et s'effectuent librement, sous réserve du respect des formalités d'opposabilité et de publicité applicables :

- les cessions consenties entre associés ;
- les donations consenties au profit des descendants directs d'un associé ;
- les cessions, apports ou transmissions consentis au profit d'une société holding patrimoniale, familiale ou de direction, dès lors que ladite société est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs associés de la Société, leur conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin notoire et/ou leurs descendants directs.

Lorsqu'une personne morale devient associée de la Société en application d'une dispense d'agrément prévue au présent article, tout changement de contrôle de cette personne morale devra être préalablement notifié à la Société et soumis à l'agrément unanime des associés.

Pour l'application du présent article, le contrôle s'entend de la détention directe ou indirecte de la majorité du capital ou des droits de vote, ou du pouvoir de déterminer les décisions collectives de la personne morale concernée.

C - Cessions et transmissions soumises à agrément

Toute cession ou transmission de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'une personne non visée par les dispenses prévues au paragraphe B ci-dessus est soumise à l'agrément préalable de l'unanimité des associés, y compris l'associé cédant, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Lorsqu'il s'agit d'une cession à titre onéreux au profit d'un tiers non associé, la procédure d'agrément ne peut être mise en œuvre qu'après expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 13 des présents statuts, sauf renonciation expresse de tous les associés à l'exercice de ce droit.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix proposé ainsi que les principales conditions de la cession.

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du projet de cession à la Société. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé, sous réserve du respect des formalités légales et statutaires applicables.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent acquérir ou faire acquérir les parts sociales concernées, ou la Société peut procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il est déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la Société qu'il renonce à son projet de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

D - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il est soumis à l'agrément unanime des associés.

L'époux déjà associé est alors exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande. À défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts sociales concernées. Les notifications prévues au présent paragraphe sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

E - Application des dispositions concernant les associés liés par un pacte civil de solidarité

1. **Associés liés par un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation des biens**

Sauf dispositions contraires de la convention de pacte civil de solidarité, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le pacte. Les biens dont aucun des partenaires ne peut prouver qu'il en a la propriété exclusive sont réputés indivis pour moitié.

2. **Associés liés par un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision**

Sauf clause contraire, chaque partenaire est gérant de l'indivision et administre les biens indivis dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les partenaires peuvent conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil afin d'organiser l'administration de leurs droits indivis.

F - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

1. **Décès d'un associé personne physique**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique.

Elle se poursuit entre les associés survivants et les descendants directs du défunt, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. En cas de descendants mineurs, ceux-ci sont représentés par leur représentant légal pour l'exercice de leurs droits dans la Société, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts sociales du défunt étaient transmises à toute autre personne que les associés survivants ou les descendants directs du défunt, cette personne devra solliciter l'agrément unanime des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers, légataires ou ayants droit non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Pour permettre la consultation des associés sur l'agrément, les héritiers, légataires ou ayants droit de l'associé décédé devront justifier de leur qualité dans les six (6) mois du décès par la production d'un acte de notoriété, d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou de tout document équivalent.

À défaut d'agrément, les associés survivants rachètent les parts sociales à leur valeur réelle au jour du décès. Cette valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut de réalisation du rachat dans le délai d'un (1) an à compter du décès, les héritiers, légataires ou ayants droit non agréés sont réputés agréés en qualité d'associés de la Société. Tant qu'il n'a pas été procédé au partage des parts sociales dépendant de la succession, les droits attachés à ces parts sont exercés collectivement selon les modalités prévues à l'article relatif à l'indivisibilité des parts sociales.

2. **Donation - Dissolution de communauté ou de pacte civil de solidarité du vivant de l'associé**

À l'exception des donations consenties au profit des descendants directs d'un associé, dispensées d'agrément conformément au paragraphe B ci-dessus, toute transmission de parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs.

Il en est de même de toute mutation de propriété résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, sauf lorsque l'attributaire a déjà la qualité d'associé ou entre dans l'un des cas de dispense d'agrément prévus au paragraphe B ci-dessus.

En cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité, la liquidation des parts indivises est effectuée conformément aux dispositions légales applicables, sous réserve de l'application des règles d'agrément prévues aux présents statuts.

3. **Autres transmissions entre vifs**

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage, ainsi que toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs parts sociales de la Société, sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions entre vifs, sauf lorsqu'ils entrent dans l'un des cas de dispense d'agrément prévus au paragraphe B ci-dessus.

G - Modification de la clause d'agrément

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les

conditions d'unanimité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16 - REDRESSEMENT, LIQUIDATION ET PROCÉDURES AFFECTANT UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par l'ouverture d'une procédure collective, d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, d'incapacité, de dissolution, de procédure de surendettement ou de toute procédure équivalente affectant l'un de ses associés.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de toute procédure équivalente prévue par les dispositions légales applicables atteignant l'un des associés, et sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés ou dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par les présents statuts, il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

L'associé concerné ne perdra la qualité d'associé qu'à compter du remboursement effectif de la valeur de ses droits sociaux.

Le remboursement des droits sociaux pourra être réalisé par le rachat des parts sociales de l'associé concerné, soit par les autres associés, soit par un tiers agréé dans les conditions prévues aux présents statuts, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales sera fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, la valeur des droits sociaux de l'associé concerné sera déterminée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Jusqu'au remboursement effectif de la valeur de ses droits sociaux, l'associé concerné conserve sa qualité d'associé, ainsi que ses droits pécuniaires et non pécuniaires, sous réserve des dispositions légales, des décisions judiciaires ou des règles applicables à la procédure dont il fait éventuellement l'objet.

Lorsque l'associé concerné fait l'objet d'une procédure collective ou de toute procédure équivalente, les notifications, convocations et communications lui sont adressées ainsi qu'à son représentant légal ou, le cas échéant, à l'organe désigné dans le cadre de ladite procédure.

En cas d'interdiction de gérer, d'incapacité ou de procédure de surendettement affectant un associé, la Société n'est pas dissoute. Les droits de l'associé concerné sont exercés dans les conditions prévues par les dispositions légales, les décisions judiciaires ou les règles applicables à la mesure dont il fait l'objet, sans que ces situations n'entraînent, par elles-mêmes, le remboursement automatique de ses droits sociaux.

En cas de dissolution d'un associé personne morale, la Société n'est pas dissoute. Les droits attachés aux parts sociales de l'associé personne morale dissous sont exercés par son représentant légal, son liquidateur ou toute personne légalement habilitée, jusqu'à la transmission ou au rachat desdites parts dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toute transmission de parts sociales résultant de la dissolution, liquidation, fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine d'un associé personne morale demeure soumise aux règles d'agrément prévues par les présents statuts, sauf lorsqu'elle entre dans l'un des cas de dispense d'agrément expressément prévus.

La simple mésentente entre associés, le désaccord sur la gestion, la perte alléguée d'affectio societatis ou l'opposition à certaines décisions collectives ne constituent pas des causes statutaires d'exclusion d'un associé.

Ces situations relèvent, le cas échéant, des règles relatives au retrait d'un associé, à la cession de parts sociales, au rachat amiable des parts, à une convention particulière entre associés ou aux actions judiciaires prévues par les dispositions légales applicables.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Le nantissement des parts sociales donne lieu aux formalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une cession de parts sociales.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la Société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts sociales en vue de leur annulation. La réalisation forcée de parts sociales ne procédant pas

d'un nantissement auquel les associés ont préalablement donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la Société.

Dans ce délai, les associés peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts sociales concernées, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution dans les conditions prévues ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'un pacte commissoire valablement convenu dans les conditions prévues par l'article 2348 du Code civil, par lequel le créancier nanti devient propriétaire des parts sociales en cas de défaut de paiement. Dans cette hypothèse, l'entrée du créancier nanti en qualité d'associé demeure soumise, sauf disposition légale impérative contraire, aux règles d'agrément prévues par les présents statuts.

Toute cession ou transmission de parts sociales résultant de la réalisation du nantissement, quelle qu'en soit la modalité, devra respecter les formes légalement applicables au jour de sa réalisation.

TITRE V - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - GÉRANCE

A - Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Les associés nomment en qualité de co-gérants de la Société, pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément dans l'exercice de cette fonction :

- Madame **Sabrina BOUHMADI épouse LOZAI** ;
- Monsieur **Benjamin LOZAI.**

Les gérants déclarent accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune interdiction, incompatibilité, mesure ou décision de nature à faire obstacle à l'exercice de leur mandat.

La rémunération des co-gérants sera fixée par décision collective ordinaire des associés.

B - Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. Dans les rapports entre associés, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires sociales ainsi que pour tous les actes et opérations se rapportant à l'objet social et pouvant être accomplis par chaque co-gérant agissant seul.

Toutefois, dans les rapports entre associés, les actes suivants ne peuvent être accomplis qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par décision collective ordinaire, sans que l'absence d'une telle autorisation puisse être opposée aux tiers conformément à l'article 1849 du Code civil :

- l'acquisition ou la cession de tout bien immobilier, quelle qu'en soit la valeur ;
- la contraction de tout emprunt, quelle qu'en soit la nature et l'étendue, autre que les découverts normaux en banque ;
- la constitution de toute hypothèque ou autre garantie, notamment privilège, nantissement ou sûreté quelconque, sur les actifs sociaux ;
- l'acquisition, la cession ou l'échange de toute mitoyenneté, quelle qu'en soit la valeur ;
- la stipulation ou l'acceptation de toute servitude.

En outre, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, il est stipulé qu'en cas de pluralité de gérants, un seul d'entre eux ne pourra, sans la contresignature du ou des autres gérants, consentir une quelconque opération d'un montant supérieur ou égal à dix mille euros (10 000,00 €), dès lors qu'elle n'est pas visée par les autorisations préalables ci-dessus.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux dispose séparément des pouvoirs prévus pour le gérant unique. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société ABJS Patrimoine », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

C - Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, tout gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, dans la limite de l'objet social.

D - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

E - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement des frais de déplacement, de représentation et, plus généralement, des frais exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

F - Cessation des fonctions de gérant

Les fonctions du ou des gérants cessent notamment par la démission, le décès, l'interdiction, l'incapacité, l'incompatibilité de fonctions, la révocation ou l'arrivée du terme de leur mandat lorsqu'ils ont été nommés pour une durée déterminée.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier leur décision, à condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la démission. La démission expose néanmoins le gérant démissionnaire à des dommages et intérêts si elle cause un préjudice à la Société. Lorsque la démission a pour effet de rendre la gérance vacante, elle doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, quelle qu'en soit la cause, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un (1) mois à compter de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire territorialement compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

G - Décès

En cas de décès d'un co-gérant, le co-gérant survivant devient automatiquement gérant unique et exerce seul la gérance jusqu'à la nomination éventuelle d'un nouveau co-gérant par décision collective ordinaire des associés.

H - Nomination d'un gérant substitutif ou successif

Afin d'anticiper un éventuel risque de décès ou d'incapacité du ou des gérants en place, un gérant substitutif ou successif pourra être nommé par décision distincte des présents statuts, laquelle fixera la durée de ses fonctions.

L'entrée en fonction de ce gérant substitutif ou successif ne se réalisera que :

- en cas de décès simultané de tous les co-gérants, sur présentation des certificats de décès ;
- en cas d'incapacité du ou des gérants affectant leurs facultés, sur présentation de la décision d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs ou de tout document judiciaire équivalent.

Les formalités de publicité relatives à la nomination du gérant substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de sa prise effective de fonctions, date à laquelle il acquerra la qualité de gérant.

Ledit gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au présent article dix-huit (18) des statuts.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

A - Nature - Quorum - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires. Les présentes règles de majorité s'appliquent sauf disposition contraire expressément prévue par les présents statuts, certains actes nécessitant l'unanimité des associés conformément aux articles concernés.

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

Les décisions collectives extraordinaires peuvent notamment décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- l'agrément des héritiers, légataires et / ou ayants-droit d'un associé défunt,
- la prorogation de la durée de vie de la Société,
- sa dissolution,
- sa transformation en société de toute autre forme.

Sur première convocation, les décisions extraordinaires requièrent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société. Sur deuxième convocation, le quorum est fixé à la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf disposition contraire expressément prévue par les présents statuts.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,
- celles s'appliquant à la nomination et la rémunération du ou des gérants.

Les décisions collectives ordinaires, réunies sur première convocation, sont régulièrement constituées si les deux tiers du capital social sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée. Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

B - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les réunions collectives des associés, qu'elles portent sur des décisions ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées par le gérant. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article vingt-deux (22) des présents statuts.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires. Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux. La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée annuelle des associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10,00 %).
L'assemblée annuelle des associés statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débute le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou au registre national des entreprises et se termine le trente et un décembre deux mille vingt-six (31 décembre 2026).

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée par décision collective des associés ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales.

En cas de démembrement de tout ou partie des parts sociales, les bénéfices courants distribués, notamment ceux provenant de l'exploitation habituelle des biens sociaux, reviennent à l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Les sommes distribuées provenant de résultats exceptionnels, notamment celles issues de la cession d'un bien immobilier, de la cession de tout ou partie des actifs sociaux, d'une indemnité exceptionnelle ou de toute opération affectant la substance du patrimoine social, reviennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier pourront préciser, par convention particulière, les modalités d'exercice de leurs droits respectifs sur ces sommes, notamment en cas de distribution, de remploi, de répartition en pleine propriété ou de quasi-usufruit avec obligation de restitution à l'extinction de l'usufruit.

Cette convention devra être notifiée à la Société pour lui être opposable.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VI - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en groupement d'intérêt économique sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d’un mandataire de justice chargé de provoquer une consultation à l’effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal judiciaire territorialement compétent la dissolution anticipée de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an. La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas où la loi en dispose autrement. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « Société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs. Ces indications doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les associés, les gérants ou en dehors d'eux. Elle fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à entreprendre de nouvelles opérations pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur reçoit tous règlements, donne valablement quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis et transactions, et, plus généralement, accomplit tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée ou consultés dans les formes prévues par les présents statuts.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal compétent, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

En cas de démembrement de tout ou partie des parts sociales, le remboursement du capital social et le boni de liquidation attachés aux parts sociales démembrées reviennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier pourront préciser, par convention particulière, les modalités d'exercice de leurs droits respectifs sur les sommes ou biens attribués lors de la liquidation, notamment en cas de remploi, de répartition en pleine propriété ou de quasi-usufruit avec obligation de restitution à l'extinction de l'usufruit.

Cette convention devra être notifiée à la Société ou au liquidateur pour lui être opposable.

À défaut de convention particulière, les droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier seront exercés conformément aux dispositions légales applicables et aux principes gouvernant le démembrement de propriété.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront

régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au tribunal du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux articles 206, 3 et 239 du Code général des impôts, les soussignés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. Cette option sera notifiée à l'administration fiscale dans les formes et délais légaux.

ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ – PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés déclarent qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et, notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- payer tous frais, droits et honoraires liés aux formalités de constitution, de publicité et d'immatriculation ;
- et, plus généralement, accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement ».

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait à Compiègne
Le 21 juin 2026
En un (1) exemplaire unique.

S.B. B.L.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont convenu de signer électroniquement les présents statuts, en conformité avec les dispositions visées par les articles 1366 et suivants du Code civil, et ce par le biais du service Yousign. Ils s'accordent, de fait, à reconnaître à cette signature électronique une valeur identique à la signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts et son annexe par le service Yousign.

Monsieur Benjamin LOZAI 21/06/2026	
Madame Sabrina BOUHMADI épouse LOZAI 21/06/2026	